



HYDRETUDES
815, route de Champ Farçon
74 370 ARGONAY
Tél. : 04.50.27.17.26



LES **CONTAMINES**
MONTJOIE

Pièce 02: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

LES CONTAMINES MONTJOIE
**Restructuration et création du réseau d'eau
potable pour dilution de l'Arsenic**

Commune Les Contamines-Montjoie
4 Route Notre Dame de la Gorge
74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Intervenants.....	4
3.1 - Désignation de l'acheteur.....	4
3.2 - Représentant de l'acheteur.....	4
3.3 - Maîtrise d'œuvre.....	4
3.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.....	5
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	5
5 - Durée et délais d'exécution.....	5
5.1 - Délai d'exécution.....	5
6 - Prix.....	5
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	5
6.2 - Modalités de variation des prix.....	5
7 - Garanties Financières.....	6
8 - Avance.....	6
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	6
8.2 - Garanties financières de l'avance.....	7
9 - Modalités de règlement des comptes.....	7
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels.....	7
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	7
9.3 - Délai global de paiement.....	8
9.4 - Paiement des cotraitants.....	9
9.5 - Paiement des sous-traitants.....	9
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	9
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits.....	9
10.2 - Implantation des ouvrages.....	9
10.3 - Préparation et coordination des travaux.....	9
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	9
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	10
10.3.3 - Registre de chantier.....	10
10.4 - Etudes d'exécution.....	10
10.5 - Installation et organisation du chantier.....	11
10.5.1 - Installation de chantier.....	11
10.5.2 - Signalisation de chantier.....	11
10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	11
10.6.1 - Gestion des déchets de chantier.....	11
10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	11
10.6.3 - Documents à fournir après exécution.....	11
10.7 - Réception des travaux.....	11
10.7.1 - Dispositions applicables à la réception.....	11
11 - Garantie des prestations.....	12
12 - Pénalités.....	12
12.1 - Pénalités de retard.....	12
12.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	12

12.3 - Autres pénalités spécifiques	12
13 - Assurances.....	14
14 - Résiliation du contrat	14
14.1 - Conditions de résiliation	14
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	14
15 - Règlement des litiges et langues	15
16 - Dérogations	15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
LES CONTAMINES MONTJOIE _ Restructuration et création du réseau d'eau potable pour dilution de l'Arsenic

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le détail quantitatif estimatif (DQE)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales
- Le cahier des clauses spéciales (CCS) des documents techniques unifiés (normes NF DTU)
- Le plan général de coordination sécurité (PGC)
- Un mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.
- La série de plans, schémas et croquis, établis par le maître d'œuvre ou par les bureaux d'études

3 - Intervenants

3.1 - Désignation de l'acheteur

Nom de l'organisme : Commune Les Contamines-Montjoie

3.2 - Représentant de l'acheteur

HYDRETTUDES ARGONAY - HYDRETTUDES ARGONAY

3.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

SAS HYDRETTUDES
815 route de Champ Farçon
74370 ARGONAY
Tél. : 0450271726
Fax. : 0450272564
Courriel : contact@hydretudes.com

3.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par :

HYDRETUDES ARGONAY
815 route de Champ-Farçon
74370 Argonay

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai d'exécution

L'acte d'engagement fixe le délai d'exécution.

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 15 jours.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

6.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = (TP10a (d-3) / TP10a (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.

- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index TP10a « Index Travaux Publics - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 2010 ».

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8 - Avance

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Chaque demande de paiement devra être complétée par des attachements relatifs aux travaux réalisés afin de permettre au Maître d'œuvre d'en effectuer le contrôle. Tout manquement à cette règle repoussera d'autant le délai global de 30 jours pour le paiement de la dite facture. Le coût des travaux sera évalué par application des prix unitaires extraits du bordereau des prix aux quantités relevées sur le chantier, étant entendu que les quantités relevées seront celles réellement exécutées et prises contradictoirement avec le Maître d'œuvre à mesure de l'avancement des travaux. A cet égard, l'entrepreneur est tenu de convoquer le Maître d'œuvre afin de noter les éléments qui risqueraient de ne plus être vérifiables. L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune majoration du pris pour raison d'omission aux plans ou CCTP, étant entendu qu'il aura pu se rendre compte de l'importance et de la nature des travaux à exécuter et qu'il aura suppléé par ses connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être omis sur les pièces du marché.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général douze jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant la révision du solde.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;

- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année

civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

10.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, hors délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 1 mois au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 300,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

10.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

10.5 - Installation et organisation du chantier

10.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

10.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Les documents à remettre au Maître d'Ouvrage sont conformes à ceux décrits à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux. En dérogation à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux, tous les documents doivent être remis au plus tard lorsque l'entrepreneur demande la réception du marché. Les autres spécifications de l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux restent applicables.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 3 000,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

10.7 - Réception des travaux

10.7.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

11 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1/3000, conformément aux stipulations de l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquiesce pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 300,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard aux réunions de chantier	Forfaitaire	300,00 €	Retard aux réunions de chantier : En cas de retard supérieur à 30 minutes (sans en avertir le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage)
Non respect des prescriptions relative à la signalisation de chantier	Journalière	300,00 €	Il sera fait application de la pénalité, sur la simple constatation du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage de l'infraction et après notification écrite (mail, courrier, fax, etc...) d'avoir à exécuter la prescription au plus tard 24h après la date et l'heure d'envoi de la notification écrite. Passé ce délai, la pénalité sera appliquée.
Dépôt de matériaux, terre, gravats, etc en dehors des zones autorisées	Journalière	300,00 €	Il sera fait application de la pénalité, sur la simple constatation du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage de l'infraction et après notification écrite (mail, courrier, fax, etc...) d'avoir à exécuter la prescription au plus tard 24h après la date et l'heure d'envoi de la notification écrite. Passé ce délai, la pénalité sera appliquée.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard dans la remise ou la diffusion de documents	Journalière	300,00 €	Retard dans la remise des documents nécessaires à l'exécution du chantier : Concernant les documents nécessaires à l'exécution du chantier (plan d'exécution, notes de calcul, notes techniques, études, planning, etc...)
Retard dans la production de prévision de prix pour ouvrage non prévu	Journalière	150,00 €	Il sera fait application de la pénalité, sur la simple constatation du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage de l'infraction et après notification écrite (mail, courrier, fax, etc...) d'avoir à exécuter la prescription au plus tard 24h après la date et l'heure d'envoi de la notification écrite. Passé ce délai, la pénalité sera appliquée.
Non réalisation du nettoyage du chantier et de ses abords	Journalière	300,00 €	Il sera fait application de la pénalité, sur la simple constatation du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage de l'infraction et après notification écrite (mail, courrier, fax, etc...) d'avoir à exécuter la prescription au plus tard 24h après la date et l'heure d'envoi de la notification écrite. Passé ce délai, la pénalité sera appliquée.
Non remise en état des voiries suite à la dégradation par les engins de chantier	Journalière	400,00 €	Il sera fait application de la pénalité, sur la simple constatation du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage de l'infraction et après notification écrite (mail, courrier, fax, etc...) d'avoir à exécuter la prescription au plus tard 24h après la date et l'heure d'envoi de la notification écrite. Passé ce délai, la pénalité sera appliquée.
Non respect des prescriptions relatives à la sécurité des personnes	Journalière	500,00 €	Il sera fait application de la pénalité, sur la simple constatation du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage de l'infraction et après notification écrite (mail, courrier, fax, etc...) d'avoir à exécuter la prescription au plus tard 24h après la date et l'heure d'envoi de la notification écrite. Passé ce délai, la pénalité sera appliquée.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages existants	Journalière	500,00 €	Il sera fait application de la pénalité, sur la simple constatation du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage de l'infraction et après notification écrite (mail, courrier, fax, etc...) d'avoir à exécuter la prescription au plus tard 24h après la date et l'heure d'envoi de la notification écrite. Passé ce délai, la pénalité sera appliquée.

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 45 à 49 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - Dérogations

- L'article 9.1 du CCAP déroge 3ème alinéa de l'article 13.4.2 du CCAG - Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge al.3 de l'article 13.4.2 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG - Travaux